

Paris, le 22 janvier 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-020

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 1240 du code civil ;

Saisi par Madame X, tutrice, concernant la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en date du 12 juin 2018, ayant eu pour conséquence de mettre fin à l'accueil de sa sœur, Madame BX, au sein de la maison d'accueil spécialisée Y ;

- prend acte de la reconnaissance, par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Z, de l'irrégularité de ladite décision ;

- prend acte de la décision de la CDAPH du 17 septembre 2019, d'accorder à Madame BX une augmentation du volume d'heures attribuées pour l'aidant familial au titre de la prestation de compensation du handicap, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

- prend acte de la communication par la MDPH de Z aux tuteurs de Madame BX, d'une demande de mise en place d'un plan d'accompagnement global (PAG), demande dûment complétée et retournée par ces derniers le 25 février 2019 ;

- recommande à la MDPH de Z la mise en œuvre, sans délai, d'un plan d'accompagnement global (PAG), afin de proposer des mesures appropriées de nature à assurer un accueil effectif en établissement médico-social à Madame BX.

Le Défenseur des droits demande à la MDPH de Z de le tenir informé des suites données à cette recommandation, dans un délai d'un mois courant à compter de la réception de la présente décision.

Jacques TOUBON

Prise d'acte et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 333-2011 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative à la situation de sa sœur, BX, jeune adulte très lourdement handicapée dont elle est avec son père la tutrice légale, qui se trouve actuellement sans solution d'accueil en établissement médico-social suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Faits et instruction de la réclamation

Depuis le 17 septembre 2012, Madame BX bénéficiait d'un accueil de jour, du lundi au vendredi, au sein de la Maison d'accueil spécialisée (ci-après MAS) Y située à W.

Elle connaissait, régulièrement, des épisodes douloureux et contraignants de dysfonctionnement intestinal imposant dans ce cas à sa famille de la maintenir à domicile, le transport aller-retour vers la MAS – excédant une durée d'une heure pour chaque trajet - comme sa présence au sein de l'établissement la journée durant, étant rendus impossibles.

Ces épisodes, qui entraînaient des absences médicalement justifiées de l'établissement, survenaient de manière aléatoire de sorte qu'ils ne permettaient pas d'aménager en conséquence et de manière anticipée, les modalités d'accueil.

Durant l'année 2015, la MAS a souhaité réduire d'une journée par semaine, soit à 4 jours, le temps d'accueil de BX en raison de ses absences régulières, en avançant que le rythme d'un accueil sur 5 jours était trop fatigant pour elle.

Ses tuteurs ont décliné cette proposition qui ne leur paraissait pas adaptée, et sollicité l'organisation d'un échange entre médecins en vue de déterminer une solution mieux à même de répondre aux besoins de BX.

Cette demande, réitérée, n'a pas abouti et, par lettre du 16 juillet 2016, la MAS a informé la famille avoir saisi la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une demande de réduction du temps d'accueil à 3 jours par semaine, en vue de répondre aux besoins d'autres familles en attente d'un accueil.

Régulièrement invitée, par courrier du 17 mars 2016, à participer à la séance de la CDAPH, fixée au 12 avril 2016, Madame X a pu s'y rendre et expliquer les motifs des absences de sa sœur.

Par décision du 27 juin 2017, la CDAPH a reconduit, sans en modifier les modalités, l'accueil de BX au sein de la MAS Y, pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2022.

Puis, sans aucune information préalable d'aucune sorte, les tuteurs de BX ont reçu, un an après, une décision de la même CDAPH, datée du 12 juin 2018, « confirmant » un arrêt de la prise en charge au sein de la même MAS, mentionnant comme motif « autre cas », et comme date de sortie envisagée le 12 janvier 2016.

Ses tuteurs se sont immédiatement rapprochés de la MDPH, laquelle a fait état d'un « cafouillage » dont il ne fallait pas tenir compte.

Les tuteurs de BX ont néanmoins très rapidement été convoqués par la directrice de la MAS en vue d'un entretien, au cours duquel, sur le fondement de la décision de la CDAPH du 12 juin 2018, leur a été remis un courrier notifiant sans préavis, la fin de l'accueil de BX à compter du 13 juillet 2018.

La MDPH, auprès de laquelle ils se sont rendus sur le champ, a évoqué une erreur probable et invité les tuteurs à former un recours amiable auprès du directeur de la MDPH à l'encontre de la décision CDAPH du 12 juin 2018.

Ce recours, formé le 12 juillet 2018 et porté à la connaissance de l'établissement et de l'agence régionale de santé d'Ile de France (ARS), a été déclaré irrecevable par la MDPH, aux termes d'un courrier du 23 juillet 2018, au motif suivant : « *la décision pour une orientation en MAS vous est toujours accordée jusqu'en 2022* ».

Les démarches par la suite accomplies auprès de la MAS, de la MDPH et de l'ARS s'avérant vaines, la tutrice a saisi le Défenseur des droits.

Les services du Défenseur des droits, par courrier du 21 décembre 2018, ont adressé à la MDPH de Z et à la MAS Y une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels ils estimaient que l'arrêt de la prise en charge de Madame BX au sein de l'établissement d'accueil, était de nature à porter atteinte à ses droits fondamentaux.

Dans un courrier de réponse du 17 janvier 2019, la MAS a indiqué que la décision de fin de prise en charge de la CDAPH du 12 juin 2018 s'imposait à elle, et qu'au regard du nombre important de demandes d'accueil, la place de Madame BX avait été attribuée et n'était plus disponible. Elle a également précisé n'avoir entrepris aucune démarche pour solliciter une nouvelle orientation de BX en 2018, suite à la décision du 27 juin 2017 de la CDAPH renouvelant l'accueil, de sorte qu'elle s'estimait étrangère à l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la décision du 12 juin 2018.

La MDPH de Z n'ayant pas reçu le courrier de notification de la note récapitulative du Défenseur des droits, celle-ci lui a été adressée par mail le 31 janvier 2019.

Le jour même, le directeur de la MDPH a fait savoir par courriel aux services du Défenseur des droits, que la notification de la décision de la CDAPH du 12 juin 2018 était le résultat d'une erreur matérielle de la MDPH. Il précisait : « *J'ai repris dans le dossier le compte-rendu de la CDAPH du 05/06/2018 où la situation a été présentée en détails aux membres de la commission. La proposition faite par la MDPH était le maintien de la jeune BX au sein de la MAS, et c'est cette proposition qui a été retenue par la commission. Il est incompréhensible que la décision inverse ait été notifiée, avec de plus une date d'effet fantaisiste (2016) et une motivation inadaptée. Je vais procéder à des recherches pour comprendre ce dysfonctionnement, et nous allons reprendre contact avec la tutrice de BX pour revoir avec elle la situation actuelle de sa sœur* ».

Le 7 février 2019, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec les services du Défenseur des droits, le directeur de la MDPH a fait savoir qu'il souhaitait rencontrer au plus vite la famille afin de lui proposer un plan d'accompagnement global (PAG) destiné à l'aider dans la recherche d'un nouvel établissement et à permettre la mise en œuvre, dans l'attente de cet accueil, de mesures alternatives et provisoires d'accompagnement.

Ces éléments de réponse ont été formalisés dans un courrier du 20 février 2019 adressé au Défenseur des droits.

La tutrice de BX a effectivement été reçue par le directeur de la MDPH et, dans la suite de ce rendez-vous, a retourné dûment complétée la demande de mise en place d'un PAG.

Elle a par ailleurs formé une demande de revalorisation du volume d'heures attribué au titre de la prestation de compensation du handicap, pour l'aidant familial, à compter de la date du retour à domicile de BX.

Par courrier du 3 avril 2019, les services du Défenseur des droits, soucieux « *que soient trouvées dans les meilleurs délais les solutions permettant de réparer les conséquences extrêmement préjudiciables des anomalies passées* », ont interrogé la MDPH de Z pour connaître les mesures décidées dans le cadre du PAG.

En réponse, par courrier du 10 mai 2019, le directeur de la MDPH a indiqué que ses services étaient en recherche de maisons d'accueil spécialisées (MAS) proches du domicile de BX, susceptibles de pouvoir l'accueillir. Il a précisé que la tutrice de BX avait décliné une proposition de revalorisation des heures d'aide humaine avec intervention d'une aide à domicile, l'intéressée préférant que l'accent soit mis sur la recherche d'établissements. Par conséquent, une nouvelle évaluatrice avait été désignée pour cette recherche, et prendrait rapidement contact avec la famille pour l'aider dans ses démarches auprès des établissements. Enfin, il a fait savoir qu'un groupe opérationnel de synthèse (GOS), réunissant famille et partenaires, pourrait être organisé, afin d'apporter des réponses une fois les recherches d'établissements avancées. Serait alors examinée la possibilité de formaliser un PAG.

Par la suite, les services du Défenseur des droits ont confirmé à la MDPH de Z que la proposition d'une aide à domicile avait été refusée par la famille de BX en raison de la crainte que cette solution de substitution ne « s'enlise », alors que le droit qu'elle estimait devoir être rétabli était celui du bénéficiaire effectif d'une place en établissement. Ils se sont enquis, en outre, de savoir si la demande de revalorisation du volume d'heures accordées à l'aidant familial à compter de l'éviction de l'établissement, formulée par la tutrice, avait été examinée.

Le directeur, par suite, a annoncé la communication à la famille d'un plan personnalisé de compensation relatif aux heures de l'aidant familial, et indiqué que deux MAS étaient « pressenties » pour l'accueil de BX, ce dont la famille allait être informée par l'évaluatrice.

Par courriel du 11 juillet 2019, la tutrice a interrogé le directeur de la MDPH de Z suite au dépôt par ses soins, d'un dossier d'inscription auprès de deux MAS. Elle souhaitait également connaître le sort de la demande de revalorisation du volume des heures d'aidant familial.

Le directeur a indiqué transmettre le message à la cheffe de l'évaluation de la MDPH, pour qu'une réponse rapide soit apportée.

Par courrier du 6 août 2019, une proposition de plan personnalisé de compensation a été adressée à la famille, comprenant une augmentation du nombre d'heures d'aide humaine par un aidant familial à compter, rétroactivement, de la date de sortie d'établissement de BX. La proposition, acceptée et signée, a été retournée à la MDPH au début du mois de septembre 2019.

Par courriel du 4 septembre 2019, les services du Défenseur des droits ont demandé au directeur de la MDPH de Z si des démarches avaient été accomplies en faveur de BX au titre du PAG, la tutrice étant sans nouvelles des deux MAS auprès desquelles elle avait sollicité un accueil.

Par courriel du 10 septembre 2019, le directeur a répondu : « *En ce qui concerne les deux MAS pressenties pour BX, nous ne nous situons pas encore dans le cadre d'un PAG, mais les contacts que la cheffe du service de l'évaluation, Madame A, a pris avec la direction de ces deux établissements devraient permettre l'émergence d'une proposition d'admission à court terme. Nous restons en lien avec ces établissements mais il est important que la famille se manifeste aussi auprès d'eux* ».

Forte de cette recommandation, la tutrice s'est manifestée à plusieurs reprises auprès des MAS concernées. Elle a été surprise de constater que ses interlocuteurs, au téléphone, semblaient considérer le dossier de BX comme un dossier « ordinaire », sans considération de sa particularité et de son caractère « prioritaire » liés aux évènements passés et à la situation actuelle de BX et de sa famille.

Par courriel du 2 octobre 2019, elle s'en est étonnée auprès du directeur de la MDPH, qu'elle a sollicité une nouvelle fois en ces termes : « *Je vous serais reconnaissante de bien vouloir vous assurer qu'une démarche a bien été accomplie par la MDPH auprès de ces établissements, afin de leur signaler la particularité du dossier du fait des erreurs commises au détriment de ma sœur et de ma famille, ayant conduit à l'actuelle situation de rupture du droit d'être accueillie en établissement* ».

Elle a précisé, en outre, avoir reçu la notification de la décision de la CDAPH du 17 septembre 2019, portant augmentation, et ce faisant régularisation, du nombre d'heures accordé au titre de la PCH « aide humaine » à compter du retour au domicile de BX.

Ce courriel est resté sans réponse.

À la fin du mois de novembre 2019, la tutrice a de nouveau contacté, par téléphone, les deux MAS sollicitées pour l'accueil de BX. La première a indiqué que le dossier était toujours à l'étude, la seconde que le dossier serait présenté à la commission devant se tenir au mois de janvier 2020.

Aucune des MAS, semble-t-il, n'avait été contactée par la MDPH de Z pour évoquer la particularité de la situation de BX.

Analyse juridique

À titre liminaire, le Défenseur des droits rappelle que « *Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes handicapées ; la non-discrimination ; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ; le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ; l'égalité des chances* » sont des principes généraux de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France et entrée en vigueur le 20 mars 2010.

Conformément à l'article 19 de la CIDPH, les États Parties « *reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :*

a) *Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;*

b) *Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation (...)* ».

En l'espèce, la méconnaissance des modalités suivant lesquelles il peut être mis fin à l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement médico-social, et son absence de motivation, rendent illégale la décision de la CDAPH du 12 juin 2018 (1°). Cette illégalité, suivie de l'incapacité de la MDPH de Z à réparer son erreur dans le cadre du recours gracieux, puis d'un manque de diligence pour la mise en œuvre d'un PAG et plus généralement pour la recherche d'un nouvel établissement d'accueil, caractérisent une faute de nature à engager la responsabilité de la MDPH (2°). La mise en œuvre d'un PAG, sans délai, s'impose (3°).

1) L'illégalité de la décision de la CDAPH du 12 juin 2018

=> L'irrégularité de la procédure de révision d'orientation

En vertu de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée, et désigner les établissements, services ou dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

Cette désignation s'impose aux établissements ou services concernés, dans la limite de leur spécialité.

Il résulte encore de ce texte que lorsque l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

À titre exceptionnel, la commission dans le cadre d'une décision d'orientation, peut désigner un seul établissement ou service.

L'article L.241-6 CASF dispose enfin en son dernier alinéa :

« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission ».

A ce dernier titre, l'article R.146-25 du CASF, en son dernier alinéa, précise que *« Lorsque, conformément aux dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 241-6, l'établissement ou le service qui accueille une personne handicapée formule, auprès de la maison départementale des personnes handicapées, une demande de révision d'une décision d'orientation, la personne handicapée, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, sont immédiatement informés de cette demande par l'établissement ou le service ».*

Au cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que la MAS Y affirme n'avoir entrepris aucune démarche pour solliciter une nouvelle orientation de BX en 2018, expliquant par conséquent que les tuteurs de Madame BX n'aient été informés d'aucune demande de révision de la décision d'orientation de la CDAPH du 27 juin 2017.

Par ailleurs, à supposer que la demande de révision de la décision d'orientation ait été formée par la MAS, il résulte des dispositions des articles L. 241-7 et R. 241-30 du CASF que la CDAPH aurait dû, en tout état de cause, consulter les représentants légaux de BX, en portant préalablement à leur connaissance, au moins deux semaines à l'avance, le lieu et la date de

la séance au cours de laquelle la demande serait examinée, ainsi que la possibilité de s'y faire assister ou représenter.

Or, les tuteurs de BX n'ont été ni informés, ni consultés par la CDAPH dans le cadre de cette procédure de révision.

=> Les manquements de la CDAPH à son obligation de motiver sa décision

En vertu de l'article L.241-6 du CASF, les décisions de la CDAPH « *sont, dans tous les cas, motivées* ». L'article R.241-31 du même code réitère cette obligation de motivation pesant sur la commission.

Il est en effet indispensable, afin que les usagers comprennent les mesures prises à leur égard et soient en mesure de vérifier le respect de leurs droits, que la décision de la commission mentionne les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

En l'espèce, la décision du 12 juin 2018 comporte comme seul et unique motif « *autre cas* », étant souligné qu'il ne peut s'agir là d'une motivation implicite « *par défaut* », dès lors qu'aucun autre cas ou hypothèse susceptible de justifier un arrêt de prise en charge par un établissement médico-social, n'est mentionné dans la décision.

Pour ajouter à la confusion, la décision - datée du 12 juin 2018 et faisant suite à une précédente décision du 27 juin 2017 reconduisant l'accueil – indique que la date de sortie envisagée s'applique rétroactivement à compter du 12 janvier 2016.

Pareilles indications, absconses et déconnectées de toute réalité, ne sont pas de nature à répondre aux exigences de motivation des décisions.

L'irrégularité de la procédure et l'absence de motif justifiant, conformément aux critères posés par l'article L. 241-6 du CASF (évolution de l'état ou de la situation de la personne handicapée), la modification de la décision du 27 juin 2017 reconduisant jusqu'en 2022 l'accueil au sein de la MAS Y, rendent la nouvelle décision d'orientation, du 12 juin 2018 parfaitement illégale.

Cette illégalité ne fait pas débat, le directeur de la MDPH de Z ayant par ailleurs admis que la décision litigieuse était le fruit de dysfonctionnements de ses services.

Au-delà de l'illégalité de la décision de la CDAPH, résultant notamment de la méconnaissance du principe du contradictoire devant présider à l'élaboration d'une décision privative de droit, il est extrêmement choquant, sur le plan humain, qu'une décision aboutissant à la « *sortie forcée* » d'une personne handicapée de l'établissement l'accueillant depuis 6 ans, mesure dont l'incidence est considérable pour la vie quotidienne de celle-ci comme pour celle de sa famille, ait pu être prise et notifiée sans qu'aucun accompagnement de la famille ne soit envisagé.

2) L'existence de manquements de la MDPH de Z, de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité

Outre les erreurs commises par ses services, ayant conduit à la notification de la décision du 12 juin 2018 et à l'éviction de Madame BX de la MAS au sein de laquelle elle était accueillie, la MDPH de Z par la suite, a manqué les occasions qui se sont présentées à elle de « *réparer* » la situation de rupture de droit et le préjudice en découlant dont elle était à l'origine.

Elle n'a pas pris la mesure de la gravité de la situation lorsque, à deux reprises, les tuteurs de BX se sont présentés dans ses locaux pour signaler la première fois, l'incongruité de la décision du 12 juin 2018, et la seconde fois, la notification par la MAS de la cessation de l'accueil de BX à compter du 13 juillet 2018. Considérant qu'il s'agissait d'un cafouillage, elle s'est bornée à inviter les tuteurs à former un recours amiable à l'encontre de la décision CDAPH du 12 juin 2018.

Elle ne s'est pas aperçue, dans le cadre de l'examen de ce recours, de l'erreur qu'elle avait commise en prenant et notifiant la décision du 12 juin 2018, alors pourtant que l'ensemble des explications étaient fournies par la famille et qu'il lui appartenait, pour se prononcer sur les mérites du recours, de procéder à une véritable analyse du dossier.

Une telle analyse, manifestement, n'a pas eu lieu puisque le recours a été jugé irrecevable par la MDPH, au motif suivant : « *La décision pour une orientation en MAS vous est toujours accordée jusqu'en 2022* ».

Ainsi, non seulement la MDPH de Z a notifié des décisions contradictoires et dépourvues de fondement juridique, mais surtout, elle n'a pas pris la peine d'examiner une situation grave portée à sa connaissance, alors qu'une solution était peut-être encore possible, à l'époque, pour restituer à BX sa place au sein de la MAS Y.

Ces agissements caractérisent une négligence fautive dans le traitement d'une situation de rupture de droit, due aux seules erreurs de la MDPH de Z.

Si le directeur de la MDPH, suite à l'intervention du Défenseur des droits, a reconnu « en toute transparence » les dysfonctionnements et erreurs de ses services à l'origine de la rupture de droit, et manifesté une forte volonté d'apporter une solution, le traitement du dossier s'est par la suite enlisé et BX, à ce jour, reste privée d'un accueil en établissement.

Cela fait, en effet, 18 mois que l'intéressée a perdu sa place en établissement dans des conditions illégales et « humainement » répréhensibles, et bientôt un an que la direction de la MDPH a été interpellée par les services du Défenseur des droits.

La MDPH de Z, aux dernières nouvelles, n'avait toujours pas mis en œuvre le PAG dont il est question depuis le mois de janvier 2019, sans que l'on connaisse les raisons de cette inertie. Elle n'a pas répondu à la dernière sollicitation de la tutrice qui s'étonnait de ce que – d'après les informations recueillies par téléphone auprès des MAS concernées – aucun contact ne semblait avoir été pris par ses services avec ces deux maisons d'accueil, « pressenties » pour accueillir BX.

Cette situation a encore été confirmée à la tutrice, par téléphone, à la fin du mois de novembre 2019, plongeant la famille dans la plus grande inquiétude.

En ne fournissant pas à la famille l'aide et l'accompagnement qui lui sont dus pour retrouver une place en établissement – et corriger ainsi ses erreurs – et en s'abstenant de mettre rapidement en œuvre un PAG pour remédier à une rupture de droit dont elle est à l'origine, la MDPH de Z fait preuve d'une négligence fautive, de nature à justifier de plus fort l'engagement de sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil.

Les MDPH, qui sont des groupements d'intérêt public, sont susceptibles de devoir répondre de leurs manquements dans l'exécution de leurs missions. Le Conseil d'État a précisé, récemment, que les recours contre les décisions des CDAPH devant s'exercer devant le juge judiciaire, celui-ci était également compétent pour connaître des éventuelles actions en responsabilité à l'encontre des MDPH, à raison de ces décisions (*CE, arrêt n° 412440 du 8 novembre 2019, mentionné au recueil Lebon*).

En effet, la responsabilité d'une MDPH peut être engagée à raison des décisions rendues par la CDAPH, ces décisions étant prises, en vertu de l'article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles, « *au nom de la maison départementale des personnes handicapées* ».

Autrement dit, la faute commise par la CDAPH dans le cadre de son pouvoir de décision, peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de la MDPH, et sa condamnation à indemniser le préjudice subi par une personne en situation de handicap (CE, arrêt n° 414685 du 28 décembre 2018 ; CNITAAT, arrêt n° 1304583 du 18 février 2015).

Il paraît évident, en l'espèce, que l'erreur fautive de la CDAPH ayant conduit à la décision du 12 juin 2018, sur le fondement de laquelle la MAS a notifié à BX la fin de son accueil, est à elle seule de nature à justifier l'engagement de la responsabilité de la MDPH de Z.

La négligence fautive dans le suivi du dossier par la suite, et le défaut de mise en œuvre rapide du PAG sollicité par la tutrice, aggravent la faute de la MDPH et augmentent le préjudice de BX et de sa famille dont la vie, au quotidien, est fortement affectée par cette situation.

Il est donc impératif, et urgent, que la MDPH de Z s'attelle à la mise en œuvre d'un PAG.

3°) L'impératif de mise en œuvre d'un plan d'accompagnement global (PAG)

La possibilité, pour toute personne handicapée se trouvant dans une situation critique du fait de l'absence d'un accompagnement médico-social adapté, de bénéficier d'un plan d'accompagnement global (PAG) qui détermine les mesures nécessaires pour proposer une réponse immédiate, construite en fonction de l'offre locale, sur laquelle toutes les parties prenantes s'engagent, a été introduit par l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce dispositif est entré pleinement en vigueur, sur l'ensemble du territoire, au 1er janvier 2018.

Les dispositions législatives et réglementaires qui en définissent les conditions et modalités de mise en œuvre, figurent dans le code de l'action sociale et des familles - CASF - (cf les articles L. 114-1-1, L 146-8, D. 146-29-1 et suivants).

En vertu de ces dispositions, le PAG peut être élaboré en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues, en encore en cas de complexité de la réponse à apporter, ou de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne handicapée. Il peut également être proposé par l'équipe pluridisciplinaire sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal.

En vue de l'élaboration du PAG, l'équipe pluridisciplinaire, sur convocation du directeur de la MDPH, peut réunir en groupe opérationnel de synthèse (GOS) les professionnels et les institutions ou services susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre du plan, ainsi que la personne handicapée ou son représentant légal.

Pour permettre l'élaboration du PAG, les agences régionales de santé (ARS), les services de l'État et les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils départementaux...) sont tenus de recueillir et de transmettre à la MDPH diverses informations sur les « données locales » de nature à permettre l'émergence d'une solution, notamment des informations relatives à la capacité d'accueil et d'accompagnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Si la mise en œuvre du plan d'accompagnement global le requiert, et notamment lorsque l'équipe pluridisciplinaire ne peut pas proposer une solution répondant aux besoins de la personne, la MDPH demande à l'ARS, aux collectivités territoriales, aux autres autorités compétentes de l'État ou aux organismes de protection sociale membres de la commission exécutive (commission qui administre la MDPH), d'y apporter leur concours sous toute forme relevant de leur compétence.

Cette dernière disposition, qui figure au dernier paragraphe de l'article L. 146-8 CASF, permet de penser qu'un très large éventail de mesures peut intervenir dans ce cadre, pour faire en sorte notamment qu'une personne lourdement handicapée, d'ores et déjà en rupture de parcours suite à son éviction illégale d'une maison d'accueil spécialisée, retrouve au plus vite une place dans un établissement adapté à ses besoins.

* * *

En considération de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

- prend acte de la reconnaissance par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Z, de l'irrégularité de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en date du 12 juin 2018, mettant fin à l'accueil de Madame BX au sein de la maison d'accueil spécialisée Y;
- prend acte de la décision de la CDAPH du 17 septembre 2019, d'accorder à Madame BX une augmentation du volume d'heures attribuées pour l'aidant familial au titre de la prestation de compensation du handicap, à compter du 1er juillet 2018 ;
- prend acte de la communication par la MDPH de Z aux tuteurs de Madame BX, d'une demande de mise en place d'un plan d'accompagnement global (PAG), demande dûment complétée et retournée par ces derniers le 25 février 2019 ;
- recommande à la MDPH de Z la mise en œuvre, sans délai, d'un PAG, afin de proposer des mesures appropriées de nature à assurer un accueil effectif en établissement médico-social à Madame BX.

Le Défenseur des droits demande à la MDPH de Z de le tenir informé des suites données à cette recommandation, dans un délai d'un mois, courant à compter de la réception de la présente décision.

Jacques TOUBON